



PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS

DOCUMENT COLLECTIF DE VOYAGE POUR MINEURS ETRANGERS (hors Union Européenne)

Votre établissement prévoit l'organisation d'un voyage scolaire dans l'un des États membres de l'Union Européenne.

Les enfants mineurs, **ne possédant**, ni la nationalité française, ni la nationalité d'un État de l'Union Européenne, doivent disposer d'un document leur permettant de sortir et entrer sur le territoire national (***passport ou document de voyage pour réfugié et document de circulation ou titre d'identité républicain***).

Dans le but de simplifier l'organisation du voyage et dans le cas où **les élèves ne disposeraient pas d'un document de circulation personnel en cours de validité (Titre d'identité républicain ou document de circulation)**, le chef d'établissement doit solliciter auprès de la préfecture du lieu de l'établissement, la délivrance **d'un document collectif de voyage** qui sera établi pour plusieurs élèves.

⚠ ATTENTION : L'Ambassade de Grande Bretagne, exige un document collectif de voyage pour tous les mineurs étrangers (hors union européenne), même si celui-ci a déjà un document individuel (passport et document de circulation + document collectif de voyage).

Les documents à transmettre **obligatoirement** sont les suivants :

- ◆ **Une attestation du chef de l'établissement scolaire** précisant : la date, le lieu et le nom des enseignants-accompagnateurs
- ◆ **Une autorisation de sortie du territoire** pour chaque enfant dûment remplie et signée par les parents (exemplaire joint à dupliquer)
- ◆ **Une photo d'identité récente** de l'élève (***pas de photographie scannée***).
- ◆ **La photocopie du passeport en cours de validité de l'élève et du document de circulation ou titre d'identité républicain** (pour le mineur réfugié : copie du document de voyage pour réfugié) (***pages précisant l'identité et les validités du passeport***).
- ◆ **La photocopie de la pièce d'identité du parent ayant signé l'autorisation de sortie du territoire** (pièce d'identité, passeport en cours de validité, titre de voyage pour réfugié).

Le dossier **complet** doit être **envoyé** selon la commune :

Traitement des demandes uniquement par courrier pour les établissements situés sur l'arrondissement de Bobigny ou de Saint-Denis : prévoir 2 à 3 semaines avant le départ (si le départ suit des vacances scolaires, prévoir un délai large).

Préfecture de la Seine-Saint-Denis – Direction des migrations et de l'intégration – à l'attention de Mme HOLLIER – bureau 115 - 1, Esplanade Jean Moulin – Bâtiment René Cassin – 93 007 BOBIGNY – fax : 01.41.60.56.63 – mail : florence.hollier@seine-saint-denis.gouv.fr

Le respect de ce délai est impératif.

A défaut d'effectuer ces démarches dans des délais suffisants avant la date du départ, les élèves risqueraient de ne pouvoir partir.

Pour les établissements situés sur l'arrondissement du Raincy, vous adresser à la Sous-Préfecture du Raincy – Bureau des étrangers – section admission au séjour - 57 avenue Thiers – 93340 LE RAINCY – ☎ : 01.43.01.47.53 ou 48.35 – fax : 01.43.01.48.85.



Attention :

1/ Ce document ne concerne que les enfants mineurs étrangers hors UE.

Les enfants ressortissants de l'Union Européenne et français peuvent voyager munis de leur pièce d'identité ou leur passeport en cours de validité et d'une autorisation de sortie du territoire signé des parents.

Liste des États membres de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.